



Toulon, le 10 décembre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 287/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAIGNADE
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
EN RADE DE HYERES (COMMUNE DE HYERES, VAR)
DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'ENGINS EXPLOSIFS

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé en rade de Hyères (commune de Hyères, Var) dans le cadre du traitement d'engins explosifs.

A R R E T E

ARTICLE 1

Du mardi 11 décembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 et du lundi 17 décembre au vendredi 21 décembre, chaque jour de 8h00 à 17h00 (heures locales), il est créé sur le plan d'eau une zone interdite centrée sur le point « A » et « B » de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°02.808' N – 006°17.932' E

Point B : 43°04.500' N – 006°15,000' E

Sont interdits :

- **dans une zone de 3 000 mètres de rayon** : la baignade et la plongée sous-marine ;
- **dans une zone de 1 100 mètres de rayon** : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

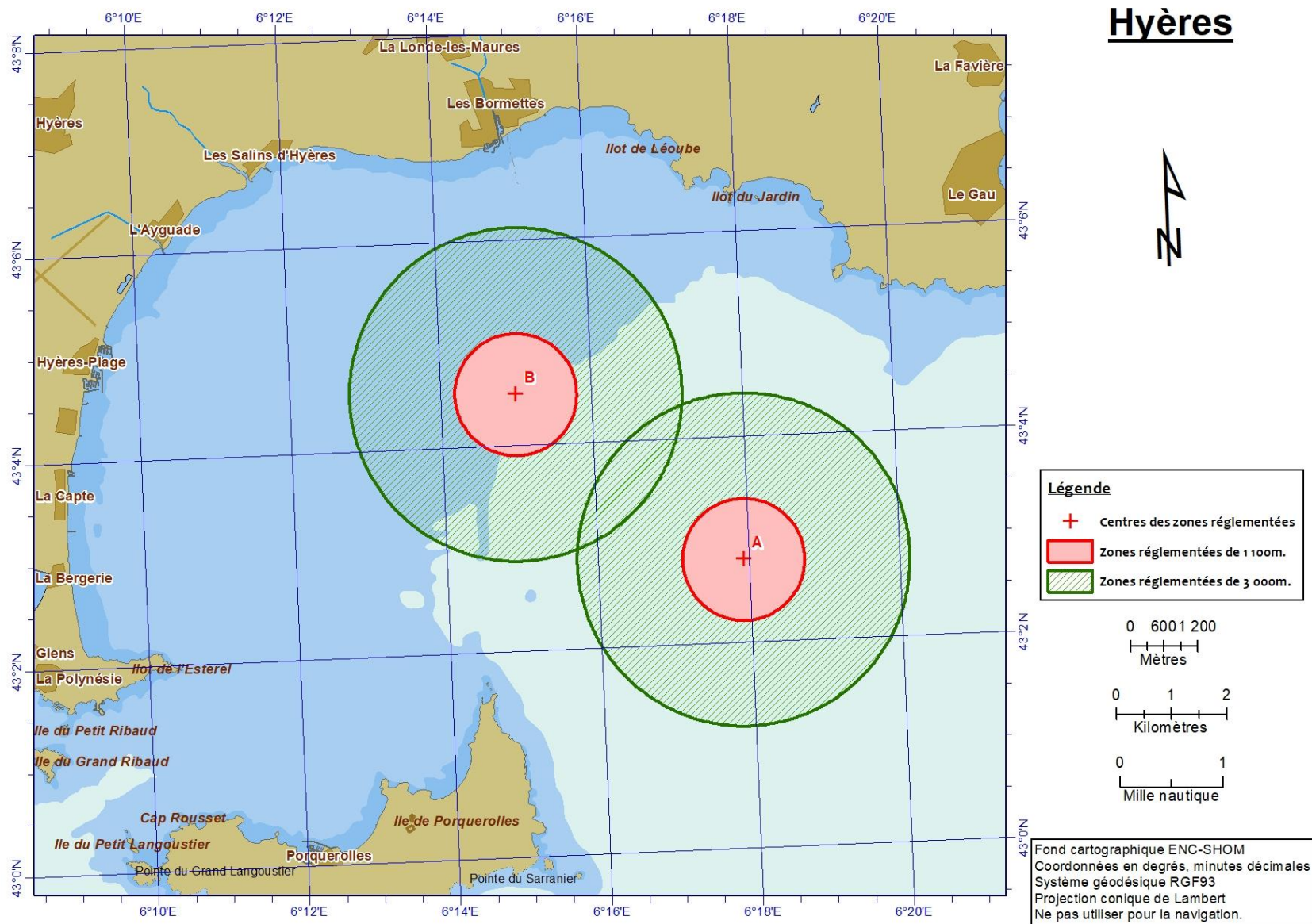
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 287/2018 du 10 décembre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Hyères
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée
- M. le directeur du parc national de Port-Cros.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34/APPMAR
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.